



Ville de Gourdon (Lot)

Site patrimonial remarquable
Petites villes de demain

**ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT CRÉATION DE 2 PLACES D'ARRÊT
MINUTES BOULEVARD GALLIOT DE
GÉNOUILLAC**

Arrêté n° 80 / 2026

Nos Réf. : ST/HL

Le Maire de la Commune de GOURDON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à R.417-10 relatifs à la signalisation et au stationnement,

Considérant la nécessité de faciliter les arrêts de courte durée pour le dépôt et la prise en charge rapide des usagers,

Considérant les contraintes de circulation et de stationnement sur le Boulevard Galliot de Genouillac,

ARRETE

Article 1 : Création de places d'arrêt-minute

Deux places d'arrêt-minute sont créées sur le Boulevard Galliot de Genouillac, à hauteur du 65 bis Galliot de Génouillac, destinées à un stationnement limité à 10 minutes pour le dépôt ou la prise en charge rapide de passagers.

Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité des commerces Boulevard Galliot de Genouillac, à hauteur du 65 bis Galliot de Génouillac, il est institué une zone « arrêt minute » s'appliquant aux deux places de stationnements matérialisées au sol et des panneaux réglementaires matérialisé par un panneau B6a1 et un panneau M6f1,

Article 2 : Règlement du stationnement

La durée de stationnement de tout véhicule est limitée à 15 minutes.

Article 3 : Dispositif de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité du pare-brise sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en service.

Article 4 : Défaut du disque

Est assimilé à un défaut de disque d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Emplacement pour personnes handicapées

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapés et titulaire de la carte européenne de stationnement.

Article 6 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services concernés.

Article 5 : Diffusion

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Gourdon, le Centre de Secours, la Police Municipale, les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à GOURDON le 04 février 2026
Le Maire,

Jean- Marie COURIN

